



**Décision n° 2015-DC-0534 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2015 modifiant la décision n° 2014-DC-0424 du 15 avril 2014 portant mise en demeure de la société Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de se conformer à certaines dispositions relatives aux réservoirs d’effluents liquides de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) constituée par les installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 597-31 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 1, 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord) ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l’arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation du site nucléaire de Gravelines ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0424 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2014 portant mise en demeure de la société Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de se conformer à certaines dispositions réglementaires relatives aux réservoirs d’effluents liquides de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) constituée par les installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 ;

Vu les conclusions de l’inspection de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 novembre 2014 ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale nucléaire de Gravelines édition VD3 ;

Vu le courrier en date du 7 octobre 2015 d’EDF-SA sollicitant le report de certaines échéances fixées par la décision du 15 avril 2014 susvisée ;

Considérant que l'ASN a mis en demeure par décision du 15 avril 2014 susvisée la société Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de se conformer à certaines dispositions relatives aux réservoirs d'effluents liquides de la centrale nucléaire de Gravelines ;

Considérant que l'article 3 de la mise en demeure dispose que : « *EDF-SA est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2015 :*

- *de procéder à un examen technique approfondi de l'ensemble des réservoirs T, S et Ex de la centrale nucléaire de Gravelines, afin de répondre aux dispositions de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, permettant la détection de l'ensemble des écarts affectant ces réservoirs ;*
- *de mettre en œuvre toute disposition visant au traitement de ces écarts, dans le respect des dispositions des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. »*

Considérant qu'EDF-SA a présenté à l'ASN les dispositions techniques et organisationnelles mises en place pour permettre les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des réservoirs d'effluents liquides ;

Considérant que les réservoirs identifiés « 0 SEK 001 BA » et « 0 SEK 002 BA » ont fait l'objet d'un examen technique approfondi et ont été remis en état ;

Considérant qu'EDF-SA a signalé la présence d'amiante dans les réservoirs identifiés « 0 KER 012 BA », « 0 KER 007 BA », « 0 KER 005 BA » et « 0 TER 012 BA », qui n'avait pas été identifiée par les études et diagnostics préliminaires ;

Considérant que cette présence d'amiante a imposé à EDF-SA de mener des contrôles complémentaires et de modifier les modalités de travaux de remise en état envisagées pour ces réservoirs ;

Considérant qu'EDF-SA a informé l'ASN que les délais d'analyse de présence d'amiante dans certains échantillons de matériaux contaminés par des substances radioactives issus de l'expertise des réservoirs sont tels que les travaux subséquents sont retardés ;

Considérant qu'EDF-SA a informé l'ASN de difficultés pour procéder au retrait du revêtement interne du réservoir identifié « 0 SEK 011 BA », du fait de son épaisseur ;

Considérant que les contrôles réalisés ont montré la présence d'une corrosion importante des réservoirs identifiés « 0 TER 002 BA » et « 0 TER 001 BA », ce qui rend nécessaire leur remplacement ;

Considérant que la durée de remise en état d'un réservoir, qui avait initialement été estimée à 20 semaines par EDF-SA, a été en moyenne de 60 semaines sur les premiers réservoirs réparés ;

Considérant qu'EDF-SA sollicite pour l'ensemble de ces raisons un report d'échéance de remise en état de certains réservoirs du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'EDF-SA a prévu des dispositions permettant la remise en conformité dans les meilleurs délais possibles des réservoirs ; qu'en particulier EDF-SA a prévu la réalisation de ces travaux de remise en état sur six réservoirs simultanément, ce qui correspond au nombre maximal de réservoirs dont il est admissible, pour des raisons de gestion des effluents et de protection de l'environnement, qu'ils soient indisponibles simultanément ;

Considérant qu'EDF-SA a donné la priorité à la remise en état des réservoirs présentant le plus d'enjeux vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de risque immédiat de rejet dans l'environnement en dehors des voies de rejet autorisées, les réservoirs d'effluents de la centrale nucléaire de Gravelines étant placés dans des rétentions réputées étanches ayant fait l'objet de mesures récentes de contrôle et de maintenance ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de la décision du 15 avril 2014 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article 3

EDF-SA est mise en demeure de :

- procéder à un examen technique approfondi des réservoirs T, S et Ex de la centrale nucléaire de Gravelines, afin de répondre aux dispositions de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, permettant la détection de l'ensemble des écarts affectant ces réservoirs ;
- mettre en œuvre toute disposition visant au traitement de ces écarts, dans le respect des dispositions des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. »,

dans les meilleurs délais et au plus tard aux dates suivantes :

- le 31 décembre 2015 pour les réservoirs identifiés « 0 TER 013 BA », « 0 KER 007 BA » et « 0 SEK 011 BA »,
- le 31 juillet 2016 pour les réservoirs identifiés « 0 KER 003 BA », « 0 KER 012 BA » et « 0 KER 005 BA »,
- le 31 décembre 2016 pour les réservoirs identifiés « 0 TER 002 BA », « 0 TER 012 BA », « 0 SEK 012 BA » et « 0 KER 011 BA »,
- le 31 juillet 2017 pour les réservoirs identifiés « 0 KER 001 BA » et « 0 KER 006 BA »,
- le 31 décembre 2017 pour les réservoirs identifiés « 0 TER 011 BA », « 0 KER 013 BA », « 0 TER 001 BA » et « 0 KER 002 BA ».

Jusqu'à la réalisation complète des examens techniques et jusqu'à la remise en conformité des réservoirs mentionnés au présent article, EDF-SA réalise une ronde hebdomadaire, afin de vérifier l'absence de fuite au niveau de chaque réservoir contenant des effluents. EDF-SA s'assure que les moyens de pompage et les capacités de stockage du site permettent de réaliser le transfert des effluents du réservoir ayant la plus grande capacité de stockage. »

## Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 décembre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

\* Commissaires présents en séance